

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
42e séance
tenue le
vendredi 6 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.42
23 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/42/10, 179, 429)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) prenant la parole au sujet du chapitre III du rapport de la Commission du droit international (A/42/10), dit que sa délégation appuie les efforts de la CDI visant à élaborer les principes et règles généraux relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La Tchécoslovaquie partage l'opinion selon laquelle ces efforts devraient être axés sur l'élaboration d'une convention-cadre qui servirait de base à la conclusion d'accords spécifiques plus détaillés tels que ceux envisagés dans le projet d'article 4. Le projet d'article 5 est également acceptable : tout Etat du cours d'eau a le droit de participer aux négociations concernant les accords relatifs aux cours d'eau tout entiers et de devenir partie à de tels accords.

2. Le projet d'article 6 est très important, notamment pour ce qui est d'obtenir l'utilisation optimale du cours d'eau international, étant donné le problème actuel des ressources naturelles limitées. Tout problème concernant l'interprétation de la formule générale "utilisation équitable et raisonnable" peut être résolu sur la base des facteurs dont il est question dans le projet d'article 7. De plus, étant donné que la future convention servira de cadre, la liste de ces facteurs ne saurait être considérée comme exhaustive.

3. Pour ce qui est du projet d'article 10, la formulation de l'obligation générale qui incombe aux Etats de coopérer dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux est pleinement justifiée et judicieuse. Le principe général de coopération entre Etats, tel qu'il figure dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, est une base normative sûre qui devrait être développée progressivement.

4. Pour ce qui est du chapitre IV du rapport de la CDI, les doutes de la délégation tchécoslovaque quant à l'élaboration de règles universellement obligatoires concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international n'ont pas été dissipés par les résultats de l'examen le plus récent de la question par la CDI. Au projet d'article premier, le critère de la conséquence physique a limité le sujet de la réglementation par rapport à l'examen initial. Toutefois, sa délégation a encore des difficultés en ce qui concerne le vaste champ d'application de la définition qui porte non seulement sur les activités d'un Etat mais encore sur celles des personnes physiques et morales se trouvant sur son territoire qui causent des dommages à un autre Etat ainsi qu'à des personnes physiques ou morales se trouvant sur le territoire de cet autre Etat. L'Etat serait responsable de toutes les activités menées sur son territoire ou sous son contrôle dès lors qu'il sait ou possède les moyens de savoir qu'elles ont

(M. Kozubek, Tchecoslovaquie)

lieu. Toutefois, le dommage causé par les activités d'individus à d'autres individus relève essentiellement du droit international privé. La conclusion d'accords sur les différents types d'activités susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables, tels que les traités concernant la responsabilité pour dommages causés par les activités menées dans l'espace extra-atmosphériques, semble être la meilleure solution.

5. La délégation tchecoslovaque se déclare satisfaite du programme de la CDI pour son nouveau mandat. Pour ce qui est de la question de la responsabilité des Etats, il lui paraît plus judicieux d'achever les travaux sur les deuxième et troisième parties du projet d'articles avant d'entamer la deuxième lecture de la première partie du projet afin de pouvoir examiner le document dans son ensemble. Elle regrette que les effectifs de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques aient été réduits à tel point que les travaux sur les documents d'information nécessaires à la Commission n'ont pu commencer; on devrait pouvoir trouver une solution à ce problème.

6. M. YIMER (Ethiopie) se félicite de l'adoption provisoire de cinq articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet d'article premier met clairement en évidence la gravité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation éthiopienne appuie l'opinion selon laquelle l'énumération de tels crimes permettrait d'éviter le danger d'une qualification par analogie. Pour ce qui est de l'inclusion de l'élément "intention", elle estime que, même s'il est vrai que l'intention coupable est une condition du crime et ne doit pas être présumée mais prouvée, l'opinion selon laquelle l'intention peut être déduite du caractère massif ou systématique d'un crime se justifie. Elle ne pense pas que l'expression "de droit international" risque d'affaiblir la portée du texte et de soulever la question des rapports entre le droit international et le droit interne. Elle estime toutefois que ces mots sont inutiles et que, dans tous les cas, l'examen de cette question pourrait être reporté à plus tard jusqu'à ce que la liste provisoire des crimes soit achevée. Pour ce qui est du projet d'article 2, elle n'est pas d'accord avec les membres de la Commission qui jugent la deuxième phrase inutile.

7. Dans le projet d'article 3, la nécessité de mentionner spécifiquement la responsabilité pénale des individus au paragraphe 1 est évidente dans la mesure où la CDI a décidé à juste titre de limiter son étude, au stade actuel, à la responsabilité pénale des individus. Néanmoins le paragraphe 2 est essentiel pour éviter que l'Etat n'essaie de se soustraire à sa responsabilité en invoquant la poursuite ou le châtement de l'individu en cause. Le libellé du paragraphe 1 est aussi peu équivoque que possible grâce au membre de phrase "indépendamment de tout mobile étranger ... allégué par l'accusé".

8. Pour ce qui est du projet d'article 5, les considérations exprimées au paragraphe 4 du commentaire sont essentielles à la formulation définitive de cet article. La délégation éthiopienne n'est pas encore convaincue qu'il soit nécessaire de prévoir une prescription en ce qui concerne les crimes de guerre et juge par conséquent qu'il convient de conserver le libellé actuel.

(M. Yimer, Ethiopie)

9. Dans le projet d'article 7, la règle non bis in idem ne devrait pas faire l'objet de controverse, étant donné qu'il s'agit là d'un principe bien établi du droit pénal. Comme indiqué au paragraphe 37 du rapport, l'inclusion de cette règle semble être nécessaire dans l'hypothèse d'une juridiction universelle afin d'éviter de rendre le délinquant passible de plusieurs peines. Il sera peut-être possible d'invoquer cette règle si la Cour pénal internationale a compétence pour connaître de toutes les infractions visées dans le projet de code. Par conséquent, la délégation éthiopienne appuie le second paragraphe proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 39 du rapport.

10. Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est une question importante, et M. Yimer se félicite que la Commission ait adopté provisoirement six projets d'article. Il insiste toutefois sur la nécessité de faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen de cette question, étant donné ses incidences sur la souveraineté des Etats et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

11. La délégation éthiopienne estime que le terme "système", qui figure entre crochets à l'article 2 et ailleurs dans les projets d'articles, n'est pas acceptable et risque d'empêcher l'acceptation générale de ces articles. L'opinion selon laquelle l'expression "cours d'eau international" se rapporte aussi bien au lit proprement dit du cours d'eau qu'aux eaux qui s'y trouvent ne devrait guère prêter à controverse.

12. Le paragraphe 2) du commentaire au projet d'article 4 indique que la CDI a conçu une formule susceptible de résoudre le problème posé par la diversité des cours d'eau internationaux; à savoir la formule de l'accord-cadre. La délégation éthiopienne se rend compte de la difficulté que pose la conclusion de tels accords pour différents cours d'eau internationaux, dès lors qu'on ne peut se fonder sur des principes de droit général concernant les utilisations de leurs eaux. Elle note que les mots "appliquent et adaptent" qui figurent au paragraphe 1 du projet d'article 4 indiquent que les projets d'articles sont essentiellement de caractère supplétif. Elle approuve donc l'idée avancée au paragraphe 5) du commentaire selon laquelle les Etats dont les territoires sont traversés par tel ou tel cours d'eau international resteront donc libres, non seulement d'appliquer les dispositions des présents articles, mais aussi de les adapter aux caractéristiques et utilisations particulières de ces cours d'eau ou d'une partie de celui-ci.

13. La réserve qui figure au paragraphe 2 du projet d'article est justifiée car elle a pour but d'empêcher qu'un petit nombre d'Etats s'approprient une part disproportionnée des avantages découlant d'un accord relatif à un cours d'eau international ou portent indûment atteinte à l'utilisation de ses eaux par les Etats du cours d'eau qui ne sont pas parties à l'accord en question. Toutefois, la proposition qui figure au paragraphe 14) du commentaire ne se prête pas facilement à une interprétation ou à une application et devrait être examinée plus avant par la Commission. Pour ce qui est du paragraphe 3 du projet d'article 4, la délégation éthiopienne fait sienne l'opinion qui figure au paragraphe 18) du commentaire selon laquelle les Etats du cours d'eau ne sont pas tenus de conclure un accord préalablement à l'utilisation des eaux du cours d'eau international.

(M. Yimer, Ethiopie)

14. Le paragraphe 2 du projet d'article 5 signifie qu'un Etat n'a pas le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord ne s'appliquant qu'à une partie d'un cours d'eau international si l'utilisation du cours d'eau par cet Etat ne risque pas d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre de l'accord. La raison d'être de cette disposition (voir par. 6) du commentaire) est que l'introduction d'un ou de plusieurs Etats du cours d'eau dont les intérêts ne sont pas directement visés par les questions en discussion reviendrait à introduire des intérêts étrangers dans le processus de consultation et de négociation. Ce raisonnement se défend peut-être en théorie, mais il risque de donner lieu dans la pratique à des difficultés entre les Etats riverains quant à la question de savoir, par exemple, qui déterminera si l'Etat du cours d'eau est affecté de façon "sensible". En outre, il semble qu'il y ait une contradiction entre cet argument et la remarque faite au paragraphe 9) du commentaire selon laquelle le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme signifiant que, dans le cas d'un accord portant sur un cours d'eau tout entier ou sur une partie ou un aspect d'un cours d'eau, les décisions concernant certains aspects ou tous les aspects de l'utilisation du cours d'eau ne devraient pas être prises au moment des procédures auxquelles participent tous les Etats du cours d'eau.

15. Le projet d'article 6, qui énonce le principe fondamental de l'utilisation équitable, est l'une des dispositions des plus importantes. La délégation éthiopienne appuie l'opinion selon laquelle "parvenir à l'optimum d'utilisation" ne signifie pas parvenir à l'utilisation "maximum", à l'utilisation la plus techniquement efficace, ou à l'utilisation la plus avantageuse financièrement. Cela ne signifie pas non plus que l'Etat capable de l'utilisation la plus efficace du cours d'eau a sur celui-ci un droit prioritaire. Cela signifie que les Etats doivent parvenir au maximum d'avantages possibles pour tous les Etats du cours d'eau. Dans la définition de l'utilisation équitable, il importe de garder à l'esprit en premier lieu que la liste proposée dans le projet d'article 7 est présentée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. En deuxième lieu, aucun facteur ne saurait avoir la priorité sur d'autres facteurs. En troisième lieu, il est inévitable que certaines questions se posent au sujet de certains des facteurs figurant sur cette liste. Par exemple, à l'alinéa d), la signification de l'expression "utilisation actuelle et potentielle" n'est pas claire. Cette notion est plus clairement énoncée à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article V des Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux et à l'alinéa a) de l'article 3 du projet de proposition révisé du Comité juridique consultatif africain-asiatique qui a trait aux coûts comparatifs des autres moyens de satisfaire les besoins économiques et sociaux de chaque Etat intéressé.

16. L'Ethiopie se félicite de l'examen approfondi dont les projets d'articles 10 à 15 ont fait l'objet à la CDI. Elle partage le point de vue exprimé à la CDI selon lequel le projet d'article 10 est bien loin d'être sans problème, du moins sur le plan conceptuel. Bien qu'on puisse dire qu'en droit international l'obligation de coopérer est un principe juridique général, le projet d'article 10 devrait être formulé de façon plus précise et devrait indiquer la portée et le principal objectif d'une telle coopération. Si cela soulève des difficultés, il serait préférable d'inviter prudemment les Etats à nouer des relations mutuelles dans un esprit de coopération. L'Ethiopie pense, comme le Rapporteur, que le

(M. Yimer, Ethiopie)

devoir de coopérer est une obligation de comportement qui entraîne non pas tant l'obligation de participer avec d'autres Etats à une action collective que d'oeuvrer vers un but commun (par. 98 du rapport). Elle appuie également la proposition visant à ce que le projet d'article 10 figure au chapitre II. La délégation éthiopienne pense également que les projets d'articles 11 à 15 sont conçus dans des termes trop restrictifs, qu'ils favorisent l'Etat ayant reçu la notification, et imposent des obligations excessivement lourdes à l'Etat qui envisage l'utilisation nouvelle. Les articles en question devraient être rédigés de façon plus souple, peut-être sous forme de recommandation.

17. Certaines idées utiles ont été émises à la CDI au sujet de la relation entre le projet d'article 9 et les projets d'articles 11 à 15. Etant donné que le fait de causer un dommage appréciable ne constitue pas toujours un fait illicite, les projets d'articles devraient traduire l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle, en cas de conflit d'utilisations, la doctrine de l'utilisation équitable ne peut que réduire au minimum le dommage causé à chaque Etat et ne peut l'éliminer complètement, de sorte que le dommage ne sera illicite que s'il est incompatible avec une utilisation équitable du cours d'eau par les Etats du cours d'eau concerné. Bien que l'Ethiopie convienne que l'expression "dommage appréciable" ait donné lieu à une certaine confusion, elle n'est pas certaine que le fait d'y substituer l'expression "effet négatif appréciable" permettra d'éclaircir la situation. Mais elle n'a pas d'idée arrêtée en la matière.

18. Si le projet d'article 12 a pour effet de conférer un droit de veto à l'Etat auquel la notification est adressée, il n'est guère probable que cet article, tel qu'il est formulé, rencontre l'agrément général. En outre, le projet d'article 13 n'insiste pas suffisamment sur les obligations de l'Etat ayant reçu la notification. L'Ethiopie souscrit donc à la suggestion visant à ce que l'Etat ayant reçu la notification soit tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il estime que, à la faveur de la nouvelle utilisation envisagée, l'Etat auteur de la notification dépasse sa part équitable de ressources. Pour ce qui est du paragraphe 5 du projet d'article 13, elle est convaincue que les dispositions concernant le règlement des différends ne devraient pas figurer dans le projet d'articles. La question de savoir si les procédures de règlement des différends doivent être traitées dans une annexe au projet d'articles pourra être examinée à un stade ultérieur. La fixation d'un délai pour les consultations et négociations éviterait toute procrastination éventuelle de la part de l'Etat ayant reçu la notification. L'Ethiopie souscrit à l'opinion des membres de la Commission figurant au paragraphe 113 du rapport selon laquelle le projet d'article 14 est mal équilibré. Toutefois, le projet d'article 15 pourrait avoir une certaine utilité, à condition qu'il soit formulé avec prudence et précision et n'impose pas une responsabilité trop lourde à l'Etat auteur de la notification. En même temps, la délégation éthiopienne se demande s'il sera effectivement possible pour un Etat de se conformer aux dispositions des articles 11 et 13 en cas d'urgence. Enfin, elle souscrit sans réserve aux vues énoncées dans la dernière phrase du paragraphe 94 du rapport.

(M. Yimer, Ethiopie)

19. La CDI a progressé de façon satisfaisante dans son étude sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Pour ce qui est des incidences des projets d'article sur le développement de la science et de la technique, il convient de souligner que l'application de la science et de la technique présente certains risques graves pour l'homme et son environnement et que, dans la formulation de règles internationales, il ne faut pas décourager le progrès scientifique. La tâche de la CDI en la matière consiste essentiellement à faire des propositions en vue du développement progressif du droit international. Il ne faut pas attendre que d'autres accidents surviennent pour mettre au point de nouvelles normes coutumières dans le domaine pertinent du droit international.

20. L'Ethiopie souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il y a des raisons d'ordre pratique ainsi que des critères objectifs qui militent en faveur d'une distinction entre la question de la responsabilité internationale et celle de la responsabilité des Etats. Il n'y a aucune raison de combiner les questions de la responsabilité internationale, de la responsabilité de l'Etat et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, étant donné qu'en formulant avec soin ces articles toute incompatibilité sera évitée.

21. Pour ce qui est de la protection des intérêts de l'Etat d'origine, c'est à juste titre que l'on insiste sur le fait que les pays en développement n'ont pas les connaissances nécessaires pour évaluer l'ampleur des risques que présentent les activités des sociétés étrangères opérant sur leur territoire. Le critère des "conséquences physiques" couvre comme il convient le danger que présentent les effets transfrontière de certaines activités. Le facteur important dans l'établissement de la responsabilité en la matière consiste à prouver l'existence d'une relation de cause à effet entre l'activité et le dommage. Il sera peut-être nécessaire à la CDI d'examiner plus avant l'argument selon lequel on ne saurait exclure du champ d'application du sujet les conséquences économiques et sociales étant donné que celles-ci sont loin d'être rares. L'Ethiopie est en faveur de la formulation d'une définition générale des "activités dangereuses". A cet égard, la solution pourrait être de dresser dans le commentaire une liste non exhaustive d'activités dangereuses.

22. L'utilisation des termes quelque peu ambigus de "territoire", "contrôle" et "juridiction" est essentielle. Un Etat devrait manifestement être tenu pour responsable des conséquences extra-territoriales d'activités menées sur un territoire soumis à son contrôle dans les cas où il n'y a pas de souveraineté reconnue, tandis que le terme "juridiction" couvre sa responsabilité dans d'autres domaines tels que la zone économique exclusive et la haute mer.

23. Les notions tout aussi difficiles de "risque" et de "dommage" ne comportent pas en soi de critères permettant de déterminer le degré du risque ou du dommage. Ceux qui ne pensent pas qu'il soit judicieux de faire de la prévisibilité du dommage une condition s'appuient sur un argument solide. En outre, l'ampleur ou la gravité du dommage n'est pas affectée par le fait qu'il n'ait pas été prévu. La condition selon laquelle l'Etat d'origine doit savoir ou avoir les moyens de savoir

(M. Yimer, Ethiopie)

que l'activité en question a lieu sur son territoire ou sous son contrôle est une condition importante, notamment du point de vue des pays en développement, et la délégation éthiopienne se félicite de la proposition visant à ce que la question de la responsabilité fasse l'objet d'un examen spécial dans le cas des pays en développement qui ne disposent pas des moyens nécessaires à la surveillance effective des zones relevant de leur juridiction.

24. Pour ce qui est de la prévention et de la réparation, certains ont argué que la Commission s'était éloignée de la notion fondamentale de responsabilité et de compensation. La délégation éthiopienne estime que s'il est souhaitable de traiter de la prévention, cela ne doit se faire aux dépens des règles de fond concernant la responsabilité, car cette notion risquerait alors de disparaître. Bien que la question ait trait en premier lieu à la responsabilité et non à la prévention, il devrait y avoir un lien effectif entre la prévention et la réparation. Une fois la prévention introduite, certaines conséquences juridiques devraient être attachées au non-respect des règles, sinon rien n'inciterait les Etats à les respecter.

25. La délégation éthiopienne souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial concernant l'inefficacité des remèdes proposés par le droit privé. Elle convient également avec le Rapporteur spécial qu'il importe pour établir la responsabilité d'établir un lien de cause à effet entre les activités et les dommages causés. Elle n'est toutefois pas convaincue par l'argument selon lequel il n'y a pas contradiction entre le principe de la responsabilité objective et celui de la prévention. Le paragraphe 194 du rapport indique que le Rapporteur spécial a tiré les conclusions qui s'imposent du débat de la CDI sur le sujet et la délégation éthiopienne attend avec intérêt les projets d'article qui seront présentés à la prochaine session.

26. Pour ce qui est des relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), le plan du Rapporteur spécial qui délimite la matière que devront couvrir les divers projets d'articles est un bon point de départ qui, semble-t-il, couvre tous les aspects du sujet. Cette question ne devrait pas s'avérer aussi difficile que d'autres questions étudiées par la CDI, et la délégation éthiopienne souscrit aux décisions de la CDI quant à la méthode que le Rapporteur spécial devrait suivre. Elle se réjouit de disposer à l'avenir de rapports plus détaillés en la matière.

27. M. BENNOUNA (Maroc) dit que sa délégation est heureuse de constater que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a considérablement progressé. En ce qui concerne le projet d'article premier, le Rapporteur spécial a écarté à juste titre l'idée d'une définition générale et exhaustive des crimes concernés. La référence au droit international doit être maintenue, surtout pour marquer la gravité et l'importance des crimes en question. Mais il n'est pas nécessaire, au stade actuel, de s'interroger sur le caractère coutumier ou non des règles régissant tel ou tel crime, ni sur leur place dans la hiérarchie juridique, ni encore sur les relations entre le droit international et le droit interne. Il suffira de constater que les règles naissent dans le contexte interétatique et qu'elles sont destinées à régir des infractions dirigées contre les intérêts et les valeurs de la communauté des nations. La délégation marocaine estime donc nécessaire de supprimer les crochets dans le projet d'article premier.

(M. Bennouna, Maroc)

28. Au niveau de la qualification d'un acte comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, le projet d'article 2 constitue une reconnaissance implicite de la suprématie du droit international, mais il reste à déterminer ultérieurement les autres questions de compétence et de procédure. En fait, on peut dire en général que la CDI est handicapée dans ses travaux par l'ambiguïté qui persiste quant à la mise en oeuvre du futur code. Il serait plus réaliste au stade actuel de travailler sur la base de l'hypothèse d'une mise en oeuvre du code par les tribunaux nationaux, quitte à revoir l'ensemble du texte au cas où la création d'une juridiction internationale serait jugée praticable. Comme cela apparaît au projet d'article 3, le Maroc est d'avis que le projet de code doit être limité aux crimes commis par les individus, sans exclure pour autant la responsabilité de l'Etat en droit international général. La délégation marocaine prend acte par ailleurs de l'engagement, dans le commentaire sur le projet d'article 5, de réexaminer la question de l'imprescriptibilité, à la lumière de la liste des crimes qui seront finalement retenus et de la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le texte du projet d'article 6 semble correspondre à l'état du droit international en la matière, tel qu'il figure dans les grandes conventions internationales.

29. La règle non bis in idem est indispensable. Mais, si elle est d'application aisée dans le cas d'un tribunal international, il faut reconnaître qu'elle risque de soulever des conflits de systèmes juridiques dans l'hypothèse de la juridiction universelle. Il faudrait envisager dans ce cas un mécanisme souple de consultations entre les Etats parties, auquel seraient soumises toutes les décisions judiciaires nationales intervenues en application du code et qui permettrait aux Etats parties de juger si ces décisions sont pleinement conformes aux dispositions du code. S'agissant du mandat de la CDI, la délégation marocaine estime qu'une fois élaborées les dispositions de fond, la Commission doit mettre au point le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen.

30. En ce qui concerne le droit régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, on peut se demander si le paragraphe 2 de l'article premier n'élargit pas considérablement le champ d'application du projet et s'il n'est donc pas nécessaire d'en préciser la terminologie. Le paragraphe 1 de l'article 5 laisse supposer que certains Etats peuvent envisager de conclure un accord portant sur l'ensemble du cours d'eau, sans que tous les Etats concernés soient parties à la négociation. Il convient, là aussi, de revoir la rédaction pour lever toute ambiguïté. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, il sera nécessaire de préciser ce qu'on entend par l'utilisation qui "risque d'être affectée de façon sensible" ou de prévoir un mécanisme de contrôle dans le cadre du traité. Le Maroc a pris note du commentaire relatif à l'expression "de façon sensible" au paragraphe 15 du commentaire de l'article 4, mais estime qu'il s'agira toujours de déterminer qui procède à une telle constatation et sur la base de quels critères. Il se demande en outre quelle est la relation entre l'expression précédente et "l'utilisation raisonnable et équitable" définie aux projets d'articles 6 et 7.

(M. Bennouna, Maroc)

31. Les projets d'article présentés par le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international revêtent une importance fondamentale. Malheureusement, en pratique, la distinction introduite entre le régime général de la responsabilité fondé sur le fait illicite et la responsabilité pour activités non interdites occasionnant un préjudice transfrontière peut se révéler inapplicable, surtout si on inclut dans le projet l'élément de prévention indispensable. L'élaboration de règles générales sur la responsabilité objective est d'autant plus complexe qu'il n'existe jusqu'alors en la matière que des conventions spéciales sur des activités déterminées. Il s'agit surtout de conventions harmonisant le droit interne en matière de responsabilité civile. La Convention de 1971 sur la responsabilité objective des Etats pour les dommages causés par les objets spatiaux reste le seul instrument juridique multilatéral instituant une responsabilité objective des Etats. Il est donc évident que la CDI aura beaucoup de difficulté à élaborer un régime général de responsabilité pour activités non interdites par le droit international. Il faudra nécessairement se pencher sur la liste des activités dangereuses ou à risque qui entrent dans le champ d'application de la future convention, cette liste devant faire l'objet d'une révision périodique. L'essence du sujet ne réside pas dans le caractère licite ou non d'une activité, mais plutôt dans le danger qu'elle revêt et les risques qu'elle peut entraîner. Il faut donc dès lors envisager de formuler la question en d'autres termes pour tenir compte des analyses approfondies qui ont été faites par les rapporteurs successifs de la Commission. Le projet porterait alors sur "les activités dangereuses ayant des conséquences physiques transfrontière préjudiciables" et l'accent serait mis sur les risques encourus par les Etats du fait du développement de la science et de la technologie. Il s'agirait alors en fait de sanctionner des atteintes indirectes à la souveraineté territoriale.

32. Touchant la deuxième partie de la question des "relations entre les Etats et les organisations internationales", il serait souhaitable de s'en tenir aux organisations à vocation universelle, ce qui pourrait donner lieu à une convention générale sur les privilèges et immunités. Il ne faudrait tenir compte des organisations régionales qu'à un stade ultérieur. Le Secrétariat pourrait compléter la documentation disponible en rassemblant les données sur l'évolution récente des relations entre organisations internationales et pays hôtes.

33. Le projet proposé devrait aller au-delà du régime juridique existant et tenter d'en combler les lacunes et les imperfections, en vue de mieux asseoir les privilèges et immunités des organisations internationales et les garanties accordées à leurs fonctionnaires. Il faudrait compléter le plan proposé par le Rapporteur spécial, en incluant la capacité et les moyens d'action dont disposent les organisations internationales pour défendre les immunités de leurs fonctionnaires, suivant la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice. La délégation marocaine encourage le Rapporteur spécial à aller au-delà d'un plan succinct pour proposer les dispositions substantielles appropriées.

34. La CDI devrait se concentrer sur les sujets dont l'étude peut être menée à terme sous la forme de projets de conventions au cours de la période de cinq ans correspondant à son mandat actuel. Le choix devrait se porter actuellement sur le

(M. Bennouna, Maroc)

droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le régime général de la responsabilité. Il convient néanmoins d'accorder une attention particulière au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Bien entendu, au cours de son mandat quinquennal, la CDI doit procéder à la seconde lecture des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que du second projet sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La délégation marocaine appuie entièrement la suggestion faite par la CDI au paragraphe 239 de son rapport, en vue de renforcer la coordination du travail entre les séances plénières et celles du Comité de rédaction. Il est capital que la Division de la codification dispose des moyens humains et matériels nécessaires et qu'elle publie périodiquement des informations sur l'état de la codification du droit international, ainsi que sur les sujets qui pourraient faire l'objet de conventions multilatérales générales dans l'avenir. Par ailleurs, il importe de maintenir vivace l'intérêt des jeunes générations - surtout dans les pays en développement - pour la codification et le développement progressif du droit international, par l'intermédiaire du Séminaire de droit international et grâce aux informations adressées aux universités et aux instituts de formation et de recherche.

35. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il importe au plus haut point d'utiliser toutes les ressources du droit international pour faire prévaloir des normes véritablement démocratiques dans les relations internationales. Le seul mode de comportement acceptable, pour tout Etat, consiste à respecter strictement les principes et normes généralement reconnus. Il est capital de continuer à élaborer le droit international pour que le droit à une sécurité globale devienne le fondement sûr d'un monde non nucléaire, non violent et démilitarisé.

36. Les travaux de la CDI devraient répondre à ce besoin et tenir plus largement compte des tâches et des priorités imposées par les relations internationales dans le monde actuel. La question la plus importante dont la CDI et la Sixième Commission s'occupent actuellement est le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sur lequel la délégation ukrainienne présentera des observations lors de son examen en tant que point distinct de l'ordre du jour.

37. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, la CDI n'a pas encore pu résoudre des problèmes terminologiques très étroitement liés au contenu du document en cours d'établissement, à sa forme, son but et à son champ d'application. Le fait que le Comité de rédaction ait reporté de nouveau l'examen du projet d'article premier rend plus difficile la poursuite des travaux. L'expression même "cours d'eau internationaux" ne rend pas compte du contenu réel du sujet parce qu'elle implique l'existence d'un régime en vertu duquel un cours d'eau donné pourrait être utilisé par des tiers aussi bien que par les Etats riverains. Le manque de clarté est aussi à l'origine de graves désaccords sur des expressions aussi fondamentales que "système de cours d'eau" et "cours d'eau". Le choix de l'expression à utiliser a une importance capitale; la délégation ukrainienne préconise l'expression "cours d'eau".

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

38. La CDI n'a pas encore décidé de la forme du projet de document. La délégation ukrainienne est d'avis que, comme le régime juridique d'un cours d'eau donné doit être établi par accord entre les Etats du cours d'eau, il incombe à la Commission de formuler des principes généraux pouvant servir de directives. Comme la pratique juridique en la matière est actuellement très diverse, il importerait de réunir ces principes dans un document dont les Etats pourraient s'inspirer pour conclure des accords spéciaux. Les paragraphes 93 et 94 du rapport de la CDI montrent que certains de ses membres ont vu dans un accord sur des principes généraux un moyen d'élaborer des normes "supplétives" ayant force obligatoire. C'est là une approche erronée. La délégation ukrainienne persiste à soutenir qu'il est nécessaire d'élaborer un ensemble de règles et de principes susceptible d'avoir un intérêt pratique bien supérieur.

39. L'obligation générale de coopérer, énoncée dans le projet d'article 10, constitue un principe du droit international contemporain qui acquiert désormais une importance exceptionnelle. La délégation ukrainienne ne peut donc approuver l'opinion exprimée au paragraphe 96 du rapport, selon laquelle il n'existe en droit international à la charge des Etats aucune obligation générale de coopérer et appuie sans réserve l'opinion selon laquelle la notion de coopération revêt une importance primordiale dans l'utilisation des ressources en eau. Un grand nombre des propositions spécifiques faites sur ce sujet sont justifiées et méritent d'être approuvées. Il importe que le Rapporteur spécial reconnaisse la nécessité d'améliorer la rédaction de l'article 10 en tenant compte des observations présentées. L'article devrait indiquer le but et l'objet de la coopération, qui est de tirer le meilleur parti possible des cours d'eau, et faire référence aux principes de la bonne foi et du bon voisinage.

40. L'examen des projets d'articles 11 à 15 a également donné lieu à des observations fort substantielles, qui ont souvent recueilli l'assentiment du Rapporteur spécial. Il est évident que la CDI a encore un travail très sérieux à faire sur la question.

41. La question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international deviendra de plus en plus importante et, en même temps, la nécessité d'une réglementation juridique dans ce domaine se fera de plus en plus sentir. Durant les travaux de la CDI sur la question, il est devenu manifeste que le manque de pratique et de normes dans ce domaine rendait plus difficile l'élaboration des projets d'articles. Il a fallu tenir compte du fait que la question touchait par de nombreux aspects à d'importants intérêts d'Etat et que des abus pourraient être commis dans la pratique sous le prétexte de parer aux conséquences préjudiciables d'une activité légale du point de vue du droit international. Il n'est pas surprenant que le rapport du Rapporteur spécial ait fait l'objet de nombreuses critiques et que celui-ci ait reconnu la nécessité de poursuivre l'étude de bon nombre de questions. La formulation des futures normes ne doit pas devenir un obstacle au progrès scientifique et technique.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

42. L'examen par la CDI, à sa trente-neuvième session, du problème des relations entre les Etats et les organisations internationales n'a pas produit de résultats tangibles et il est hors de doute que la CDI devra bientôt examiner les problèmes fondamentaux afin de présenter des recommandations à la Sixième Commission concernant la poursuite de ses travaux sur cette question.

43. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation ukrainienne fait observer que les travaux relatifs à l'importante question de la responsabilité des Etats ont subi des retards injustifiables et elle espère que le nouveau Rapporteur spécial en tiendra compte. La CDI doit aussi aborder la dernière phase de ses travaux sur le projet d'article relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le nouveau Rapporteur spécial devrait analyser minutieusement les nombreuses observations faites au cours des débats ou reçues des gouvernements afin d'apporter au projet les modifications nécessaires.

44. La délégation ukrainienne se félicite de l'adoption en première lecture des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Le projet peut servir de base à une future convention, à condition de modifier comme il convient les articles 18 et 28. Dans une large mesure, le principal objectif de cette convention ne peut être atteint que si ces questions sont correctement résolues. La délégation ukrainienne présentera des observations détaillées sur la question durant l'examen qui en sera fait en 1988.

45. En conclusion, la délégation ukrainienne estime que la CDI devrait analyser très attentivement la manière dont elle travaille. De nombreuses observations et propositions ont été faites sur d'importants aspects de ses activités. En outre, la CDI n'a pratiquement pas fait usage de son droit de choisir des sujets dont la codification et le développement progressif deviennent particulièrement opportuns. Il est également nécessaire de rendre l'examen des rapports de la CDI plus précis et plus efficace, en donnant à celle-ci une idée claire de la position des Etats sur les questions les plus importantes et les plus litigieuses. La CDI a absolument besoin de connaître la position des Etats et pourrait ainsi non seulement travailler plus vite, mais aussi élaborer des projets d'articles plus satisfaisants. La délégation ukrainienne appuie donc l'appel lancé par le Président de la CDI en faveur d'un dialogue constructif entre celle-ci et l'Assemblée générale, afin de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international.

46. Pour accroître l'efficacité de la CDI, il faudrait réduire le temps dont elle a besoin pour formuler des projets d'articles en améliorant ses procédures et méthodes de travail. Il faudrait également que la Sixième Commission examine mieux le rapport de la CDI; il est donc très important que les Etats aient suffisamment de temps pour étudier à fond la documentation de la CDI. Il faut chercher constamment à améliorer les méthodes de travail de la CDI. Mais il faut surtout que la CDI et la Sixième Commission s'efforcent de déployer une activité beaucoup plus productive et concentrent leur attention sur des sujets ayant un intérêt d'actualité particulier et une valeur pratique.

47. M. HUANG Jiahua (Chine), soulignant la nécessité d'établir un régime juridique pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, dit que la Commission mérite d'être félicitée pour avoir adopté, à titre provisoire, les projets d'articles 1 à 3 et 5 à 6 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, préparant ainsi le terrain pour la suite des travaux dans ce domaine.

48. Le projet d'article premier (Définition) est acceptable en principe mais la Commission a opté avec raison pour une définition énumérative qui précisera la portée du projet de code et en facilitera l'application. Une définition conceptuelle, telle qu'elle figure à l'article premier, contribuerait en revanche à faire mieux comprendre la nature particulière du projet de code, qui est conçu pour éliminer les crimes ayant les caractéristiques suivantes : ces crimes sont de nature internationale, ils sont extrêmement graves et ils violent le droit international. Ces éléments pourraient être incorporés dans la future version du projet d'article premier.

49. Le projet d'article 2 (Qualification) réaffirme l'un des principes essentiels du droit international, inscrit dans la Charte et dans le jugement du Tribunal de Nuremberg. Son inclusion dans le projet de code garantira que, dans les cas où le droit interne est en contradiction avec le droit international, les critères généralement reconnus par la communauté internationale prévaudront. Compte tenu de l'accent mis dans le projet de code sur la juridiction universelle il faut préciser très clairement la relation entre le droit international et le droit interne sur ce point et dans toute la mesure du possible harmoniser les règles juridiques applicables. Du point de vue de la procédure, comme les tribunaux nationaux suivent les procédures établies par leurs systèmes juridiques respectifs, il faudrait peut-être envisager d'inclure dans le projet de code une disposition demandant aux Etats parties d'adopter les mesures législatives nécessaires pour aligner leur droit interne sur le code, ce qui garantirait l'application automatique du principe énoncé dans le projet d'article 2. Une disposition de ce type serait également importante pour la création d'un tribunal international.

50. S'agissant du projet d'article 3 (Responsabilité et sanction), la Commission a à juste titre décidé de se contenter, à ce stade, de traiter de la responsabilité pénale internationale de l'individu afin de pouvoir poursuivre ses travaux dans ce domaine sans s'enliser dans des questions controversées. La responsabilité pénale de l'Etat est une question épineuse sur laquelle il ne faut pas s'attendre à un consensus rapide; mais cela ne signifie pas que les Etats puissent être dégagés de la responsabilité et, de fait, de nombreux Etats sont favorables à cette idée. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont pour la plupart commis par des entités étatiques et sont souvent inséparables des actes des dirigeants de l'Etat. Bien que la Commission ne soit donc pas en mesure pour le moment d'élaborer des règles relatives à la responsabilité pénale de l'Etat, les Etats n'en devraient pas moins étudier la question plus avant. Ceci étant entendu, la délégation chinoise peut accepter en principe le projet d'article 3 tel qu'il est libellé. En outre, la Commission pourrait inclure dans le projet de code des dispositions prévoyant des sanctions contre les organisations non étatiques qui commettraient des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

(M. Huang Jiahua, Chine)

51. Le projet d'article 4 (Aut dedere aut punire), qui n'a pas été adopté par la Commission, porte sur la juridiction dont relèverait l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation chinoise accepte en principe la structure générale de l'article qui, parce qu'il énonce l'obligation internationale d'un Etat de juger ou d'extrader le coupable, contribuant ainsi à prévenir et à réprimer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et facilitant l'acceptation générale du code par les Etats. Toutefois, compte tenu de la nature complexe de l'extradition et de ses liens étroits avec la question de la juridiction, la disposition à inclure dans le projet de code à ce sujet devrait être plus précise. La Commission, lorsqu'elle cherchera une formulation appropriée, pourra s'inspirer des dispositions pertinentes de plusieurs conventions internationales qui prévoient une juridiction universelle.

52. Le projet d'article 5 (Imprescriptibilité) est une disposition extrêmement importante. Bien qu'avec le temps il puisse devenir difficile de trouver les preuves et les témoins, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont tellement graves qu'on ne peut pas laisser aux coupables la possibilité d'échapper à la justice pénale. Quant à l'article 6 (Garanties judiciaires), la délégation chinoise est prête à l'accepter puisqu'il s'agit d'une disposition de procédure existant dans le droit pénal de la plupart des Etats, mais ne juge pas nécessaire d'énumérer toutes les garanties dans le projet de code. Elles pourraient figurer dans le statut d'un éventuel tribunal international que l'Assemblée générale demanderait à la Commission d'élaborer.

53. La délégation chinoise est, comme certains membres de la Commission, préoccupée par la règle non bis in idem citée dans le projet d'article 7. A son avis, le moyen de respecter ce principe sans préjudice de la garantie que les Etats pourront punir les personnes ayant commis des crimes énumérés dans le code, mérite d'être d'autant plus soigneusement étudié que le projet de code n'exclut pas la création d'un tribunal international. A cet égard, le deuxième paragraphe proposé par le Rapporteur spécial (A/42/10, par. 39) pourra servir de base aux discussions sur ce sujet.

54. La délégation chinoise accepte le principe énoncé dans le projet d'article 8 (Non-rétroactivité) mais la rédaction devrait être précise. Elle n'est pas opposée au projet d'article 9 (Exceptions au principe de la responsabilité); il faudrait le justifier par des raisons suffisantes et les exceptions devraient être énumérées dans un ordre logique. Il reste en outre à déterminer si certaines des exceptions énumérées dans l'article 9 sont des exceptions au sens strict du terme ou simplement des circonstances atténuantes.

55. A ce stade, le projet de code devrait constituer essentiellement un recueil de principes juridiques qui aiderait à élaborer des instruments juridiques spécifiques ou le statut d'un tribunal international.

56. S'agissant de la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Huang convient que le principal objectif devrait être de rédiger un accord-cadre contenant les principes et règles générales, qui serait applicable en l'absence d'un accord précis entre les Etats concernés et servirait de guide pour la négociation d'accords ultérieurs. La

(M. Huang Jiahua, Chine)

délégation chinoise est satisfaite de l'approche pratique adoptée par la Commission en ce qui concerne certaines définitions critiques, et en particulier celle des mots "systèmes" et "cours d'eau internationaux", qui devra être mise au point à une date ultérieure. Compte tenu toutefois de la diversité des cours d'eau internationaux, la Commission devrait prendre comme point de départ la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, en cherchant à résoudre le problème de l'optimum d'utilisation partagée des ressources du cours d'eau par les Etats du cours d'eau en tenant compte de ses caractéristiques particulières.

57. S'il est fondamentalement acceptable d'appliquer le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, les critères d'application ne sont pas faciles à déterminer. La Commission a eu raison d'établir une liste indicative des facteurs à prendre en compte et l'essence de la relation entre ce principe et l'obligation de s'abstenir de causer un dommage appréciable consiste en un juste équilibre entre les intérêts des divers Etats riverains. A cet égard, le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport a proposé le libellé suivant : "Dans son utilisation d'un cours d'eau international, un Etat du cours d'eau ne causera pas un dommage appréciable à un autre Etat du cours d'eau, à l'exception de ce qui peut être autorisé en vertu de l'utilisation équitable de ce cours d'eau international par le premier Etat" (A/CN.4/399/Add.2, par. 184). La question doit être examinée plus avant.

58. S'agissant du principe de coopération, le projet d'article 10, relatif à l'obligation générale de coopérer, ne doit pas simplement stipuler que les Etats ont l'obligation de coopérer de bonne foi, mais doit aussi préciser l'objectif de cette coopération et sa relation avec les autres principes pertinents du droit international général, et en particulier avec le droit souverain d'un Etat sur la partie du cours d'eau qui se trouve sur son territoire. Ce n'est que dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du cours d'eau, de l'égalité et de l'avantage mutuel, qu'il sera possible de parvenir à l'optimum de l'utilisation des cours d'eau internationaux.

59. Les projets d'articles 11 à 15, relatifs aux procédures de notification, doivent être renforcés afin de prévoir notamment l'obligation, pour l'Etat notifiant, de notifier et l'obligation, pour l'Etat notifié, de répondre en vue de trouver un équilibre entre les droits et les devoirs des deux parties. La délégation chinoise espère que la Commission tiendra dûment compte de cet élément, étant donné son importance pour la coopération amicale entre les Etats du cours d'eau.

60. S'agissant du règlement des différends, les procédures envisagées pourront être adoptées sans difficulté par les Etats car des procédures similaires sont déjà largement acceptées.

61. Pour ce qui est enfin de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation chinoise pense que l'établissement d'un régime juridique adéquat faciliterait la solution des nombreux problèmes que pose le rapide progrès des sciences et des techniques. Elle estime plus précisément que les trois principes proposés par le précédent Rapporteur spécial et repris par le

(M. Huang Jiahua, Chine)

nouveau Rapporteur spécial pourront servir d'hypothèses de travail. Ceci ne doit toutefois pas être interprété comme une acceptation des concepts de stricte responsabilité ou d'inclusion de la prévention dans la responsabilité, questions sur lesquelles les opinions sont divisées. La Commission, lorsqu'elle rédigera les projets d'articles, devra tenir compte des besoins de tous les Etats ainsi que des possibilités d'appliquer et d'accepter les règles proposées. Elle devra aussi examiner sérieusement le champ d'application des projets d'articles et trouver l'équilibre nécessaire entre les intérêts des Etats d'origine d'une part et des Etats affectés d'autre part.

62. La Commission, dont le quarantième anniversaire est proche, a beaucoup fait pour favoriser la codification et le développement progressif du droit international. La délégation chinoise est convaincue qu'elle apportera une contribution encore plus grande à l'instauration d'un ordre juridique international juste et équitable lors de ses travaux futurs.

63. M. SOBOLEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Commission a fait oeuvre utile lors de sa trente-neuvième session. Il est essentiel pour le maintien de la paix et la sécurité internationales que les Etats s'efforcent d'affermir collectivement l'ordre juridique international; dans un monde interdépendant tous les Etats sont tenus de respecter strictement les principes du droit international, et d'en poursuivre le développement.

64. Les travaux de la Commission, de l'avis de la délégation biélorussienne, seraient plus fructueux si elle se concentrait sur les sujets les plus urgents. Il faudrait en priorité mener à terme les travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sujet sur lequel la délégation biélorussienne reviendra lors d'une séance ultérieure.

65. La délégation biélorussienne se félicite qu'ait été achevée la première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui servira de base à un instrument juridique international. Elle a toujours donné suite aux demandes d'observations par le passé, et le fera par écrit pour ce qui est de la lettre du Secrétaire général datée du 13 février 1987. En attendant, elle souligne que le courrier diplomatique doit jouir intégralement de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et que seul l'Etat d'envoi peut décider de renoncer à ladite immunité. Les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit sont déjà protégés par les articles 5 et 12 du projet. En outre, la valise diplomatique doit être exempte de tout examen, direct ou indirect, faute de quoi on enfreindrait le principe de l'inviolabilité. Il ne faut pas se soucier exagérément des cas d'utilisation abusive de la valise diplomatique, car il est visé dans d'autres articles du projet.

66. Outre les autres problèmes nés du progrès scientifique et technique, l'humanité doit faire face maintenant au problème mondial de la sécurité de l'environnement. La question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international devient de plus en plus importante et doit être résolue de

(M. Sobolev, RSS de Biélorussie)

manière à prévenir les conséquences préjudiciables sans faire obstacle aux progrès naturels. Il faut notamment tenir compte de dommages éventuellement causés à un Etat sous prétexte de protection contre les conséquences préjudiciables d'activités légitimes. La Commission doit prendre en considération la manière dont ces problèmes sont traités dans des conventions internationales et des accords bilatéraux. Elle peut également s'inspirer des travaux consacrés par l'Agence internationale de l'énergie atomique au renforcement de la coopération internationale en vue d'une utilisation plus sûre de l'énergie nucléaire.

67. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation biélorussienne continue de penser que les dispositions juridiques doivent tenir pleinement compte de la spécificité de chacun des cours d'eau visés. La Commission a de nouveau remis à plus tard la définition de l'expression "cours d'eau international", de sorte qu'on ne comprend pas très bien ce qu'elle cherche à régler. Toutefois, les questions en cause sont généralement réglées par des traités conclus directement entre les Etats intéressés. L'harmonisation des intérêts nationaux avec ceux des autres Etats riverains doit aboutir à l'adoption de principes qui sont surtout des recommandations. Il faut reconnaître plus clairement dans les projets d'article le droit de souveraineté territoriale sur les ressources en eau, sans exclure pour autant la coopération mutuellement profitable entre Etats.

68. Pour ce qui est de son programme, de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Commission doit inlassablement s'efforcer de travailler plus rapidement et plus efficacement. L'adoption d'un programme de travail quinquennal, est le bienvenu, il reste maintenant à la Commission à établir un calendrier pour chaque sujet, afin d'en achever l'examen au cours de cette période quinquennale. Le rôle du Comité de rédaction s'en trouvera accru, mais comme le souligne le rapport, un renvoi prématuré de projets d'article au Comité de rédaction a des effets qui vont à l'encontre du but recherché.

69. La Commission doit s'attacher surtout à régler de nouveaux instruments juridiques internationaux pour l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence. La délégation biélorussienne pense qu'en poursuivant le développement progressif du droit international, on encourage par là même, la coopération entre les Etats et les peuples de toute la planète.

70. M. MICKIEWICZ (Pologne) rappelle que le Ministre polonais des affaires étrangères a mentionné en séance plénière l'utilité, pour le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, de la codification et du développement progressif du droit international, et notamment des travaux de la Commission du droit international. Lors de l'examen du rapport de la Commission en 1986, la délégation polonaise avait souligné que le système des Nations Unies devrait être plus attentif aux nouveaux problèmes et priorités. Il faut donc une méthode nouvelle pour déterminer les besoins de la communauté internationale en matière de développement du droit international, de renforcement du processus normatif dans le système des Nations Unies, de traitement informatique des données et d'amélioration de la coordination entre organes juridiques.

(M. Mickiewicz, Pologne)

71. La délégation polonaise se félicite que la Commission ait l'intention d'accélérer l'examen de certains sujets. Il faudrait donner la priorité au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'examen du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La délégation polonaise pense elle aussi que la composition du Comité de rédaction doit correspondre équitablement aux principaux systèmes juridiques et aux diverses langues; elle souhaite par ailleurs le rétablissement de la session complète de 12 semaines et le maintien du système de comptes rendus analytiques.

72. La Pologne, qui n'a que peu de ressources d'eau douce, attache une grande importance au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle approuve la méthode retenue par la Commission, qui consiste à préparer un "accord cadre" composé de principes et règles généraux. Toutefois, elle émet des réserves sur la manière dont l'obligation générale de coopérer, pour les Etats du cours d'eau, est traduite dans le projet d'articles. L'article 10 notamment devrait indiquer plus précisément l'objectif de cette coopération. La délégation polonaise trouve acceptable le libellé suggéré par le Rapporteur spécial pour l'article relatif à la coopération, qui figure au paragraphe 98 du rapport. Elle considère par ailleurs que tout Etat, jouissant de droits souverains sur ses propres ressources en eau, doit tenir compte des droits des autres Etats du cours d'eau. La délégation polonaise pense avec le Rapporteur spécial qu'en cas de "conflit d'utilisations", la doctrine de l'utilisation équitable ne pouvait que réduire au minimum le dommage causé à chaque Etat, sans pouvoir l'éliminer complètement. Il serait donc préférable de parler d'activité "pouvant avoir un effet négatif appréciable sur d'autres Etats du cours d'eau" plutôt que d'employer l'expression "dommage appréciable".

73. L'une des principales sources de pollution marine est la pollution des cours d'eau nationaux ou internationaux. Il faut donc que, lorsqu'ils concluent des accords, les Etats du cours d'eau tiennent compte de leur devoir de protéger l'environnement, même si ce devoir n'a force obligatoire que pour certains des Etats en cause. C'est pour cette raison que la délégation polonaise propose d'inclure dans la liste indicative donnée à l'article 7, une mention des obligations et devoirs particuliers des Etats du cours d'eau touchant la protection de l'environnement marin.

74. Les problèmes nouveaux exposés dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement soulignent l'importance de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Ces problèmes doivent être réglés rapidement, notamment en accélérant les travaux de la Commission sur le sujet. La délégation polonaise considère avec le Rapporteur spécial qu'il existe déjà une pratique internationale et nationale suffisante pour justifier un traité général. Mais le champ d'application devrait en être limité aux activités ayant des conséquences physiques négatives et permettant d'établir la responsabilité. Les activités qui n'entraînent pas nécessairement des conséquences

(M. Mickiewicz, Pologne)

physiques sont importantes elles aussi, mais les inclure poserait des difficultés supplémentaires. Le fondement de la responsabilité au sens strict doit être le dommage transfrontière, notion particulièrement applicable aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international, puisqu'elle offre la possibilité de prévenir les conséquences préjudiciables et de réparer les dommages sans réduire les activités.

ORGANISATION DES TRAVAUX

75. Le PRESIDENT indique qu'il n'a encore reçu aucune observation au sujet de la lettre dont il a parlé à la trente-deuxième séance, reçue du Président de la Cinquième Commission relativement au point 116 de l'ordre du jour, intitulé "Planification des programmes". Etant donné les délais impartis, il demande s'il peut informer le Président de la Cinquième commission que la Sixième Commission n'exprimera pas de vues sur la question.

76. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), fait savoir, en sa qualité de coordonnateur du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, que sa délégation a porté cette lettre à l'attention des membres du Groupe, et ferait parvenir leurs observations au Président.

77. Le PRESIDENT considérera donc que la Commission souhaite différer sa décision.

78. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.